

# Avis

(A)2112  
25 août 2020

Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à l'octroi d'autorisations individuelles préalablement à la construction ou l'adaptation d'installations de production d'électricité

donné en application de l'article 4, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

# TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Cadre légal.....	3
3. Remarques générales.....	6
4. Remarques spécifiques par article .....	9
Annexe.....	22

# 1. INTRODUCTION

1. La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (ci-après : la CREG) a reçu le 22 juillet 2020, par courrier daté du même jour, une demande de la ministre fédérale chargée de l'Energie, la priant, conformément à l'article 4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'octroi d'autorisations individuelles préalablement à la construction ou l'adaptation d'installations de production d'électricité » et visant à remplacer l'arrêté royal du 11 octobre 2000 relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité.

Le courrier de la ministre précise que :

*« Suite aux modifications apportées en 2009 et 2012 à l'article 4 de la loi du 29 avril 1999 précitée, il est nécessaire de modifier l'arrêté royal du 11 octobre relatif à l'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction ou à la modification d'installations de production d'électricité.*

*Depuis lors, il y a eu plusieurs itérations pour achever le processus, mais à chaque fois il a été décidé de le reporter. En 2019, ce projet de modification a été repris et, après concertation au sein de la DG Energie et avec, entre autres, la CREG, Elia et la FEBEG, un grand nombre de modifications de l'arrêté ont été proposées, tant sur le fond que sur la structure. C'est pourquoi il a été décidé de remplacer l'arrêté royal du 11 octobre 2000 précité dans son intégralité.*

*Afin d'apporter le plus de valeur ajoutée possible à une autorisation de production résultant du futur arrêté royal, tout en réduisant la charge administrative des entreprises concernées, des adaptations approfondies ont été apportées à l'arrêté après concertation.*

*Des critères de sélection et d'octroi très stricts ont été proposés dans ce cadre. En outre, la plupart des déclarations demandées dans l'AR production actuel ont été remplacées par une obligation dans le nouvel AR. L'impact du futur mécanisme de rémunération de capacité a également été pris en compte.*

*Il a été décidé d'améliorer la structure du nouvel AR par l'introduction d'une section dans les critères de sélection et d'octroi.*

*Afin de réduire la charge administrative pour les entreprises concernées, la possibilité est prévue pour les entreprises qui ont déjà obtenu une autorisation de production, datant de moins de 10 ans le jour de la nouvelle demande, de considérer une partie des critères comme remplis. » (traduction libre du néerlandais).*

Le projet d'arrêté royal (en français et en néerlandais), en ce compris ses deux annexes, est joint au présent avis.

Le comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis lors de sa séance du 25 août 2020.

## 2. CADRE LÉGAL

2. Conformément à l'article 23, § 2, quatrième alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité), le comité de direction rend ses avis au ministre dans les quarante jours civils suivant la réception de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long. Le ministre peut prévoir un délai plus court pour les avis demandés dans le cadre des articles 19 et 32 de la loi électricité, non applicables en l'espèce.

Le courrier de demande d'avis de la ministre précise que l'avis de la CREG est attendu « *dans les quarante jours* », soit, compte tenu de la date de réception de la demande, à savoir le 22 juillet 2020, le 31 août 2020 au plus tard.

3. Le présent avis est rendu en application de l'article 4, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, de la loi électricité. Ces dispositions stipulent que :

*« Art. 4. § 1<sup>er</sup>. A l'exception des installations de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires qui ne peuvent plus faire l'objet d'autorisations conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, l'établissement de nouvelles installations de production d'électricité, la révision, le renouvellement, la renonciation, le transfert et toute autre modification d'une autorisation individuelle délivrée sur base de la présente loi sont soumis à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre après avis de la commission.*

*Après avis de la commission, le Roi peut, aux conditions qu'il définit :*

*1° étendre le champ d'application du premier alinéa à des transformations ou autres aménagements d'installations existantes;*

*2° exempter d'autorisation l'établissement d'installations de faible puissance et le soumettre à une procédure de déclaration préalable à la commission.*

*§ 2. Après avis de la commission, le Roi fixe les critères d'octroi des autorisations visées au § 1<sup>er</sup>, premier alinéa. Ces critères peuvent notamment porter sur :*

*1° la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;*

*2° l'efficacité énergétique de l'installation proposée, compte tenu des engagements internationaux de la Belgique notamment en matière de protection de l'environnement;*

*3° la nature des sources primaires, la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne fixé par la Directive 2009/28/CE ainsi que la contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;*

*4° l'honorabilité et l'expérience professionnelles du demandeur, ses capacités techniques, économiques et financières et la qualité de son organisation;*

*5° des obligations de service public, notamment en matière de régularité et de qualité des fournitures d'électricité ;*

*6° la protection de la santé et de la sécurité publiques ;*

*7° la capacité de l'installation à participer aux services auxiliaires automatiques de réglage primaire de la fréquence et de réglage secondaire automatique de l'équilibre de la zone de réglage belge.*

*§ 3. Après avis de la commission, le Roi fixe :*

*1° la procédure d'octroi des autorisations visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier, les délais dans lesquels le ministre doit statuer et notifier sa décision au demandeur et à la commission, et la redevance à payer à la Direction générale de l'Energie pour l'analyse du dossier;*

*2° les cas dans lesquels le ministre peut réviser ou retirer l'autorisation et les procédures applicables;*

*3° le sort de l'autorisation en cas de transfert de l'installation ou en cas de changement de contrôle, fusion ou scission du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou le renouvellement de l'autorisation dans ces cas ;*

*4° les procédures à suivre en cas de transfert d'installations de production construites et mises en service antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ou en cas de changement de contrôle, fusion ou scission des propriétaires d'installations de production construites et mises en service antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »*

4. La loi électricité est libellée en termes relativement généraux. Elle doit dès lors être concrétisée sur les points suscités. Le projet d'arrêté royal faisant l'objet du présent avis vise une telle concrétisation dans le domaine de la politique d'octroi d'autorisations pour l'établissement d'installations de production d'électricité. Pour cette concrétisation, il convient évidemment de respecter les dispositions de la loi électricité, dont les dispositions en la matière ont été modifiées à quatre reprises depuis le 11 octobre 2000<sup>1</sup> mais il est tout aussi important de respecter l'objet général et la philosophie sous-jacente à cette loi qui s'inspire des directives européennes, d'abord la directive européenne 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, ensuite la directive 2003/54/CE, la directive 2009/72/CE et enfin la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019. Cette dernière, en tant que norme supérieure, doit toujours servir de pierre de touche lors de la concrétisation, voire de l'application de la loi électricité, chaque fois que cette dernière offre plusieurs options légales.

5. En ce qui concerne la procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités, la directive (UE) 2019/944 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité stipule que :

*« Article 8*

*Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités*

*1. Pour la construction de nouvelles capacités de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.*

*2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Afin de déterminer les critères appropriés, les États membres tiennent compte:*

*a) de la sécurité et de la sûreté du système électrique, des installations et des équipements connexes;*

*b) de la protection de la santé et de la sécurité publiques;*

*c) de la protection de l'environnement;*

*d) de l'occupation des sols et du choix des sites;*

*e) de l'utilisation du domaine public;*

*f) de l'efficacité énergétique;*

*g) de la nature des sources primaires;*

*h) des caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières;*

*i) du respect des mesures adoptées en vertu de l'article 9;*

---

<sup>1</sup> Depuis la promulgation le 11 octobre 2000 de l'arrêté royal relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité, l'article 4 de la loi électricité a été modifiée par les lois des 31 janvier 2003, 6 mai 2009, 8 janvier 2012 et 26 décembre 2013.

*j) de la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union qui vise à atteindre une part d'au moins 32 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030, visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil;*

*k) de la contribution de la capacité de production à la réduction des émissions; et*

*l) des alternatives à la construction de nouvelles capacités de production, telles que des solutions de participation active de la demande et de stockage d'énergie.*

*3. Les États membres veillent à ce que des procédures d'autorisation spécifiques, simplifiées et rationalisées existent pour la petite production décentralisée et/ou distribuée, qui tiennent compte de leur taille limitée et de leur impact potentiel limité.*

*Les États membres peuvent fixer des orientations pour cette procédure d'autorisation spécifique. Les autorités de régulation ou d'autres autorités nationales compétentes, y compris les autorités de planification, examinent ces orientations et peuvent recommander que des modifications y soient apportées.*

*Si les États membres ont établi des procédures d'autorisation particulières pour l'occupation des sols, applicables aux projets de grandes infrastructures nouvelles pour la capacité de production, les États membres incluent, le cas échéant, la construction des nouvelles capacités de production dans le cadre de ces procédures et les mettent en œuvre d'une manière non discriminatoire et dans un délai approprié.*

*4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires, fondées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes aux demandeurs. »*

6. Outre l'article 4, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, de la loi électricité, le projet d'arrêté royal renvoie dans son dispositif à l'article 30, § 2, de la loi électricité selon lequel :

*« § 2. le Roi peut prévoir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution de la loi électricité. Ces sanctions ne peuvent excéder une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 495,79 euros. »*

### **3. REMARQUES GÉNÉRALES**

7. Plusieurs considérations émises dans l'avis de la CREG A2000/002-D du 23 mars 2000 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité, restent pertinentes et méritent dès lors d'être répétées ci-après.

8. Le nouveau système d'octroi des autorisations peut être élaboré de manière à décourager les investisseurs potentiels de construire une nouvelle centrale de production d'électricité en Belgique. Un exemple type d'un tel facteur dissuasif est la mise au point d'une procédure administrative très lourde allant de pair avec de nombreuses tracasseries administratives, demandant un investissement important en termes de recherche et de temps. La tendance actuelle à la simplification administrative doit aussi servir de fil conducteur lors de l'élaboration du nouveau système d'autorisations pour les nouvelles installations de production d'électricité.

Cela signifie non seulement que la procédure doit être la plus simple possible. Cela implique en outre que l'obtention d'une autorisation doit être subordonnée exclusivement à des conditions réellement pertinentes pour l'octroi d'une telle autorisation. Lors de l'évaluation de la pertinence de ces conditions, il convient toujours de s'inspirer de l'idée du libre marché. La loi électricité prône un marché de l'électricité libre et réglementé. Cela signifie que la libre concurrence est encadrée par une réglementation qui a pour but d'assurer le fonctionnement parfait de la libre concurrence et partant, d'éviter tout abus de position de force. La libre concurrence implique que les producteurs et les clients peuvent librement contracter entre eux sur la vente et l'achat d'électricité. La réglementation visant à organiser réellement cette libre concurrence doit permettre aux producteurs de fournir à leurs clients l'électricité effectivement vendue. Cela suppose que chaque producteur et client ait accès au réseau de transport à des conditions économiquement et techniquement justifiées (voir article 15 de la loi électricité). Cela suppose aussi qu'ils doivent répondre à une série de conditions afin d'assurer un déroulement souple et ordonné de la circulation sur le réseau de transport. Les instruments prévus à cet effet par la loi électricité sont : le règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci (article 11 de la loi électricité), la structure tarifaire générale (article 12, § 2, alinéa 2, (v), de la loi électricité) et les tarifs à approuver par la CREG pour le raccordement au réseau de transport et l'utilisation de celui-ci, ainsi que les tarifs des services auxiliaires fournis par le gestionnaire du réseau (article 12, § 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi électricité). A cela s'ajoute que l'électricité est devenue dans la société contemporaine un bien essentiel de sorte qu'il est d'importance cruciale de garantir la fourniture en électricité de tous les habitants du pays. Afin de répondre à cette préoccupation, la loi électricité prévoit l'établissement d'une étude sur les perspectives d'approvisionnement en électricité (article 3), ainsi que d'un plan de développement du réseau de transport (article 13).

La loi électricité ne prévoit pas d'autres éléments de régulation. A la lumière de la tendance à la simplification administrative, il semble peu opportun d'ajouter des éléments complémentaires de régulation ; de tels ajouts risqueraient d'ailleurs d'être contraires au texte de la loi électricité, voire à sa philosophie de base. C'est pourquoi tous les éléments du présent projet d'arrêté royal doivent être évalués en fonction de la question de savoir s'ils relèvent des éléments susmentionnés de régulation.

9. Dans le cadre de l'instauration d'un système d'autorisations pour l'établissement de nouvelles installations de production d'électricité, il convient de se demander à quoi l'autorisation est liée : à la personne du demandeur/constructeur de l'établissement, ou à l'installation proprement dite. Afin de préciser cette distinction, on peut faire la comparaison avec l'immatriculation de véhicules automoteurs et la preuve tangible de cette immatriculation, à savoir : la plaque minéralogique. En Belgique, la plaque minéralogique est liée à la personne qui demande l'immatriculation. En cas de changement de véhicule, elle garde sa plaque; la voiture qui trouve un autre acquéreur est munie d'une nouvelle plaque minéralogique, celle de son nouveau propriétaire. En revanche, d'autres pays, par exemple les Pays-Bas, lient la plaque minéralogique au véhicule, quel que soit le propriétaire de celui-ci. Lorsque l'intéressé vend sa voiture et en achète une nouvelle, il circulera dans sa nouvelle voiture avec une nouvelle plaque. Le propriétaire qui a acheté son ancien véhicule circulera avec la plaque qui a toujours fait partie de cette voiture-là.

Le choix entre les deux systèmes n'est pas sans conséquence. Il a une incidence sur la négociabilité du bien, d'autant plus qu'il n'est pas certain que le nouveau propriétaire recevra aussi effectivement l'autorisation requise. Le nouveau propriétaire court en effet le risque d'acheter un bien qu'il ne peut conserver ou utiliser. Cela peut entraîner une diminution considérable du prix du bien à négocier.

Cette question est évidemment importante par rapport à l'autorisation pour la construction d'installations de production d'électricité. Dans ce cas, des investissements importants sont en jeu, même pour les installations de taille réduite. De plus, la perte de cette autorisation implique que l'installation doit être démolie, ce qui engendre non seulement la perte de l'installation (et des revenus escomptés) mais aussi un important coût de démolition. Il semble dès lors indiqué de lier l'autorisation

pour l'établissement d'installations de production d'électricité à l'installation même et non pas à son propriétaire : l'autorisation suit l'installation, quel que soit le propriétaire.

Enfin, il convient de souligner qu'un tel système d'autorisation lié à l'installation n'est pas inconnu en droit belge. En effet, les autorisations de lotissement dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont également liées au bien immeuble pour lequel elles ont été délivrées, indépendamment du propriétaire du bien. Il en va de même pour un permis de bâtir : celui qui achète une maison qui a été construite conformément au permis délivré, ne doit pas demander un nouveau permis pour pouvoir garder la maison en état. Le permis de bâtir est lié à la maison et passe au nouveau propriétaire en même temps que la maison.

10. En ce qui concerne la version néerlandaise du projet, il est sans doute utile de souligner que l'article 4 de la loi électricité utilise également un terme moins approprié que la version française : cet article réfère en effet au « bouw » de nouvelles installations, alors que la version française utilise le terme « établissement ». Selon la CREG, il conviendrait de traduire le terme « établissement » par « oprichting » ou « vestiging ». Le terme « bouw » dans la version néerlandaise à l'article 4 de la loi électricité peut d'ailleurs prêter à confusion entre l'autorisation visée dans ledit article et le permis de bâtir visé dans la législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Le fait d'avoir une autorisation telle que visée à l'article 4 de la loi électricité ne décharge en effet pas le demandeur de l'obligation d'avoir un permis de bâtir au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Si l'occasion se présente, il semble dès lors plus opportun de modifier l'article 4 de la loi électricité sur ce point.

Comme déjà mentionné, la version française de l'article 4 de la loi électricité utilise le terme « établissement », qui, selon la CREG, est un meilleur terme que « construction ». Nous constatons que la version française du projet d'arrêté royal s'écarte en ce domaine de la version française de la loi électricité et utilise systématiquement le terme « construction ». Cela a probablement été fait pour aligner la version française du projet d'arrêté royal sur la version néerlandaise en termes de terminologie. Pour la raison exposée ci-dessus, la CREG n'y est pas favorable. La CREG est donc d'avis qu'il vaut mieux s'en tenir à la terminologie de la loi électricité et utiliser « établissement » dans la version française et tant que la loi électricité n'a pas été modifiée, le terme « bouw » dans la version néerlandaise.

11. Dans un souci de cohérence avec la définition contenue à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du projet, il est recommandé d'ajouter les termes « de production » après chaque occurrence du terme « installation » dans l'arrêté royal en voie de préparation.

12. Enfin, l'arrêté royal en projet mentionne tantôt le demandeur, tantôt le candidat titulaire de l'autorisation pour désigner la personne qui introduit la demande d'autorisation.

Par souci de cohérence et de clarté, il conviendrait de n'utiliser qu'un terme dans le texte. Il est proposé d'utiliser le terme « demandeur » (« aanvrager » en néerlandais).



## 4. REMARQUES SPÉCIFIQUES PAR ARTICLE

### DISPOSITIF

13. Il n'y a pas lieu de citer comme fondement juridique d'un arrêté un traité, un règlement européen ou une directive européenne. Les arrêtés qui prennent des mesures d'exécution ou de transposition de ces actes trouvent en effet leur fondement juridique dans un acte de droit interne et non dans ces actes de droit international ou de droit européen.<sup>2</sup>

L'arrêté royal en voie de préparation trouve son fondement juridique dans la loi électricité.

En résumé, il est proposé de supprimer les renvois aux deux règlements européens cités dans le dispositif.

### TITRE DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

14. Il est renvoyé à cet égard au commentaire figurant au point 10 du présent avis.

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### Section 1<sup>ère</sup>. Définitions

##### Article 1<sup>er</sup>

15. A l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du projet, il est fait référence à toute installation ou « ensemble d'installations ». L'arrêté royal du 11 octobre 2000 relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité mentionne expressément les ensembles d'installations « de faible puissance ». Nous supposons que le projet les vise également, que l'idée sous-jacente est d'étendre le concept d'installation à tout ensemble d'installations « de faible puissance », au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi électricité. Ainsi la procédure d'autorisation pourra-t-elle porter autant sur des grandes installations uniques que sur des ensembles d'installations totalisant une puissance nette développable de 25 MW ou plus. De cette manière, on évitera que d'aucuns ne contournent la loi.

16. L'article 1<sup>er</sup>, 3°, du projet définit les termes « installation existant déjà avant le 11 novembre 2000 ». Or, ceux-ci ne sont mentionnés qu'une fois dans le projet d'arrêté royal (à l'article 17). Lorsqu'une définition concerne une notion ou un mot utilisé(e) dans un seul article, il est recommandé de l'énoncer uniquement dans cet article.<sup>3</sup>

En résumé, il est proposé de supprimer la définition de « installation existant déjà avant le 11 novembre 2000 » et de la reprendre dans l'article 17.

17. L'article 1<sup>er</sup>, 4°, du projet définit les termes « crise électrique ». Or, ceux-ci ne sont mentionnés qu'une fois dans le projet d'arrêté royal (à l'article 1<sup>er</sup>, 5°). Il est renvoyé à cet égard au commentaire figurant au point 16 du présent avis.

---

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008, point 24.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008, point 102.

En résumé, il est proposé de supprimer la définition de « crise électrique » et de la reprendre dans l'article 1<sup>er</sup>, 5°.

18. **L'article 1<sup>er</sup>, 5°**, du projet introduit la notion d'installation de production temporaire pour pallier une crise électrique imminente.

Pour ce type d'installation, le présent projet d'arrêté royal prévoit une procédure raccourcie couplée à une durée de l'autorisation limitée à trois ans (article 8).

La question n'est pas de juger de la pertinence de l'introduction de cette notion et du régime dérogatoire qui y est associé. Il convient plutôt de s'interroger sur le fondement juridique d'une telle dérogation ainsi que sur l'étendue de la dérogation offerte à ce type d'installation.

La loi électricité (art. 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2) ne prévoit actuellement que deux régimes dérogatoires. Elle offre la possibilité au Roi, aux conditions qu'il définit, de :

*« 1° étendre le champ d'application du premier alinéa à des transformations ou autres aménagements d'installations existantes;*

*2° exempter d'autorisation l'établissement d'installations de faible puissance et le soumettre à une procédure de déclaration préalable à la commission. »*

Il est également renvoyé à cet égard au commentaire figurant au point 4 du présent avis. La directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 n'évoque des procédures d'autorisations spécifiques, simplifiées et rationalisées que pour la petite production décentralisée et/ou distribuée.

Le fondement juridique invoqué par le projet d'arrêté royal dans son dispositif (à savoir l'article 4, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et l'article 30, § 2, de la loi électricité) est dès lors insuffisante.

Cependant, l'article 32 de la loi électricité permet au Roi d'intervenir rapidement et de prendre les mesures de protection nécessaires, y compris des dérogations temporaires aux dispositions de la loi électricité, en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie. Le Roi a donc la possibilité, entre autres, d'autoriser des installations temporaires de production sur le réseau électrique en situation de crise dans des conditions différentes ou selon une procédure brève appropriée sans que cela soit spécifiquement inclus dans l'arrêté royal faisant l'objet du présent avis. Une exemption temporaire de l'autorisation est également une option.

L'article 32 de la loi électricité stipule en effet ce qui suit :

*« Art. 32. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations ou pour l'intégrité du réseau de transport, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la commission et en concertation avec le gestionnaire du réseau, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris des dérogations temporaires aux dispositions de la présente loi.*

*Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur européen et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.*

*Le ministre notifie immédiatement ces mesures aux autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne. »*

En résumé, le fondement juridique du présent projet d'arrêté royal est insuffisant pour prévoir le schéma envisagé pour les installations de production temporaires. Cependant, l'article 32 de la loi électricité offre la possibilité d'en tenir compte sans qu'il soit nécessaire d'inclure des dispositions spécifiques dans le présent projet d'arrêté royal. Il est donc proposé de supprimer le régime des

installations de production temporaires et toutes les références aux installations de production temporaires dans le présent projet d'arrêté royal.

19. Le point 9° de l'**article 1<sup>er</sup>** de la version française du projet d'arrêté royal doit être renuméroté en **8°**.

20. La définition de l'**article 1<sup>er</sup>, 9°**, du projet d'arrêté royal semble superflue dans la mesure où une augmentation structurelle de la puissance nette développable implique *de facto* une modification de l'installation de production.

### Section 2. Champ d'application

21. Les deux dispositions de cette section comptabilisent à elles seules 21 alinéas contre seulement 5 pour leur équivalent dans l'arrêté royal du 11 octobre 2000. Le libellé des articles 2 et 3 en projet pourrait aisément gagner en lisibilité en résumant ou en joignant certains passages.

Il est proposé de simplifier le titre de la section en « Champ d'application » et, tenant compte des remarques formulées aux points 22 à 29 du présent avis, de structurer la section 2 par exemple de la façon suivante :

- Etablissement de nouvelles installations de production :
  - o Obligation d'autorisation pour l'établissement d'installations de production avec une puissance nette développable de 25 MW ou plus.
  - o Obligation de notification pour l'établissement d'installations de production avec une puissance nette développable de 1 à 25 MW.
  - o Dispense d'obligation d'autorisation pour l'établissement de groupes de secours et obligation de notification pour les groupes de secours à partir de 1 MW.
- Adaptations d'installations existantes :
  - o Obligation d'autorisation :
    - pour l'augmentation de la puissance nette développable de 25 MW ou plus ;
    - pour atteindre ou dépasser la puissance nette développable de 25 MW ;
    - pour le changement de technologie de production et/ou du combustible primaire d'installations de production avec une puissance nette développable de 25 MW ou plus.
  - o Obligation de notification pour les adaptations d'installations de production avec une puissance nette développable de 1 à 25 MW.
  - o Dispense d'obligation d'autorisation pour les adaptations de groupes de secours et obligation de notification pour les adaptations de groupes de secours à partir de 1 MW.

### Article 2

22. L'**article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2**, ne couvre pas les installations qui disposent d'une autorisation délivrée sur la base de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité.

Le projet d'arrêté royal prévoit cependant une disposition transitoire (article 18, alinéa 2) qui assimile les autorisations octroyées en vertu de l'arrêté royal du 11 octobre 2000 à celles octroyées en vertu du présent projet d'arrêté royal.

Pour faciliter la lecture du texte, dans la mesure où sont visées toutes les autorisations individuelles jusqu'à présent octroyées, il peut être indiqué de supprimer les termes « délivrée sur la base du présent arrêté » dans l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du projet.

En outre, ce que contient précisément une « révision » (de l'autorisation) n'est pas clair. Ce terme apparaît uniquement dans cet alinéa de l'arrêté royal. Il est approprié de clarifier, adapter ou le cas échéant supprimer ce terme.

Enfin, dans la version néerlandaise, le terme « vernieuwing », traduit en français par « renouvellement » (de l'autorisation) devrait être remplacé par le terme « hernieuwing ».

23. **L'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3** renvoie seulement vers la procédure d'octroi reprise dans le chapitre 4 du projet. La renonciation et le transfert dont il est question dans le deuxième alinéa de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, suivent toutefois les procédures qui sont reprises dans le chapitre 5 du projet.

Il est donc approprié d'adapter l'arrêté royal sur ce point.

24. **L'article 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>**, du projet d'arrêté royal prévoit une exception pour les groupes de secours permettant l'îlotage, sans toutefois définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « groupe de secours ». Cette lacune pourrait faire l'objet d'une mauvaise interprétation. Il pourrait en effet être déduit de la disposition actuelle en projet que toutes les installations permettant l'îlotage pourraient être exemptées. Cela ne nous semble pas être l'objectif. Une clarification de la notion est nécessaire.

Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (RfG) les évoque de telles unités (art. 3.2.b) : « unités de production d'électricité qui ont été installées en vue de fournir une alimentation de secours et qui fonctionnent en parallèle avec le réseau pendant moins de cinq minutes par mois civil alors que le réseau est à l'état normal. Le fonctionnement en parallèle du réseau de cette unité de production d'électricité pendant des opérations de maintenance ou des essais de mise en service n'est pas compté dans le calcul des cinq minutes. »

Il est également renvoyé au commentaire figurant au point 18 du présent avis sur la problématique du fondement juridique d'une telle dérogation pour les groupes de secours.

En résumé, si l'exemption est maintenue dans le présent projet d'arrêté royal, il est proposé d'ajouter dans l'article 1<sup>er</sup> du nouvel arrêté royal une définition de groupe de secours dont les termes seraient repris du règlement RfG. Les mots « permettant l'îlotage » (repris quatre fois dans le projet d'arrêté royal) peuvent être supprimés en conséquence.

25. **A l'article 2, § 2, alinéa 2**, du projet d'arrêté royal, il convient d'insérer les termes « nette développable » entre le mot « puissance » et le mot « supérieure ».

26. La CREG s'interroge sur les cas que vise la disposition inscrite à **l'article 2, § 3**, du projet d'arrêté royal et dès lors sur l'utilité d'une telle disposition.

Par ailleurs, sur la base de la loi électricité (art. 6 - art. 6/3) et de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer, la production offshore d'électricité doit dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation, appelée concession domaniale, quelle que soit la puissance nette développable de l'installation.

Stipuler que certaines installations de production d'électricité offshore ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 et de l'article 6/3 de la loi électricité ne nous semble dès lors pas correct.

Si cette disposition devait être maintenue, il convient d'insérer les termes « nette développable » entre le mot « puissance » et le mot « supérieure ».

### Article 3

27. **L'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>**, du projet fixe le sort réservé aux adaptations d'une « installation de production existant avant le 11 novembre 2000 d'une puissance de 25 MW ou plus, dont la puissance nette développable augmente de 25 MW ou plus par rapport à la puissance nette développable au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 11 octobre 2000 ». L'article 3, § 4, du projet stipule que la procédure d'octroi visée au chapitre 4 s'applique dans ce cas.

Dans la mesure où ce type d'adaptation a déjà dû faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'arrêté royal précité du 11 octobre 2000, la référence à cet arrêté royal semble erronée. Les termes « au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 11 octobre 2000 » peuvent selon nous être supprimés.

Il convient en outre d'insérer les termes « nette développable » entre le mot « puissance » et les mots « de 25 MW ».

28. **L'article 3, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>**, du projet semble superflu dans la mesure où ce cas de figure est déjà visé par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet.

29. **L'article 3, § 5**, du projet prévoit que les critères d'octroi (art. 5) ne doivent être pris en compte que s'ils ont été modifiés par rapport à la demande initiale. Combiné à l'article 3, § 4, qui prévoit que la procédure d'octroi visée au chapitre 4 s'applique, cela pourrait signifier implicitement que les critères de sélection sont dans tous les cas réévalués. Il est renvoyé à cet égard au commentaire figurant au point 9 et ci-après sur l'article 4 du présent avis.

## CHAPITRE 2. CRITÈRES DE SÉLECTION

### Article 4

30. Il convient de signaler que l'article 4, § 2, de la loi électricité n'oblige pas le Roi à prendre en compte ces critères lors de l'octroi des autorisations visées. L'article en question lui offre uniquement cette possibilité (« peuvent notamment porter sur »).

31. La distinction faite entre les critères de sélection et les critères d'octroi peut être comparée au régime de passation des marchés publics qui implique toujours deux étapes distinctes mais étroitement indissociables.

En effet, dans un marché public, la phase d'attribution du marché pendant laquelle a lieu l'examen des offres conduisant au choix du cocontractant est toujours précédé d'une phase de sélection qualitative permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier la recevabilité et la régularité des candidatures ainsi que la capacité des candidats à réaliser l'objet du marché.

L'objectif des deux phases n'est pas à confondre.

Pour sa part, la deuxième phase permet d'évaluer la valeur intrinsèque des offres déposées afin d'identifier le « mieux-disant » ou le « moins-disant » tandis que la première phase a pour objectif de contrôler la recevabilité et les qualités des candidatures.

32. En l'occurrence, les critères de sélection énoncés dans l'arrêté en projet sont considérés comme prépondérants par rapport aux critères d'octroi de l'article 5 en projet puisque selon l'arrêté en projet ces derniers ne seront évalués que si la demande est déclarée recevable conformément aux critères

de sélection de l'article 4.<sup>4</sup> Les critères de l'article 4 (et de l'article 5) en projet sont présentés comme des conditions essentielles pour l'octroi de l'autorisation : si un seul de ces critères n'est pas rempli, l'autorisation ne peut être délivrée.

33. La distinction entre critères de sélection et d'octroi semble artificielle dans le texte en voie de préparation dans la mesure où l'article 7 en projet ne distingue pas à proprement parler deux phases dans la procédure d'octroi.

34. La construction d'une installation de production d'électricité n'est autorisée que moyennant l'obtention préalable d'une autorisation individuelle conformément au présent arrêté. Or, l'**article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>**, en projet restreint l'obtention d'une autorisation aux « entreprises ayant la personnalité juridique et à but lucratif ».

Les personnes physiques et les organisations sans but lucratif sont donc exclues. L'exclusion de ces groupes pourrait être vue comme une discrimination. Existe-t-il de bonnes raisons de refuser à un (groupe de) des personnes physiques ou à une organisation à but non lucratif le droit, par exemple, de construire, de posséder ou d'agrandir un parc éolien jusqu'à 25 MW ou plus ? La CREG n'en est pas convaincue. Bien que ce ne soit pas impossible, on peut ne pas s'attendre à ce qu'une personne physique veuille construire ou acheter une telle installation de production, mais une organisation à but non lucratif qui souhaiterait construire ou posséder une telle installation dans le cadre de la promotion de la production d'électricité renouvelable ne semble pas impossible.

En outre, on pourrait déduire de la formulation actuelle qu'une personne physique ou une organisation sans but lucratif ne tombe pas sous le champ d'application de l'arrêté en projet et n'est dès lors pas soumise aux obligations de déclaration préalable au délégué du ministre et à la CREG.

En résumé, il est proposé de supprimer l'exigence d'être une entreprise ayant la personnalité juridique et à but lucratif pour obtenir une autorisation individuelle.

35. L'**article 4, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>**, en projet est fort restrictif. Il peut entraver le fonctionnement du marché en ce sens qu'il peut sérieusement compromettre l'accès au marché de la production d'électricité dans le chef des nouveaux-venus. Il est proposé de supprimer ce point 4<sup>o</sup>.

36. On peut se demander quel est l'objet du critère repris à l'**article 4, § 1, 5<sup>o</sup>**, du projet, et si cela n'alourdit pas par conséquent inutilement la charge administrative du demandeur. Après tout, il est hautement improbable qu'une entreprise qui se trouve « en état de faillite sans réhabilitation, de liquidation ou de toute situation résultant d'une procédure similaire en vigueur dans une législation ou une réglementation nationale, ainsi que d'une procédure en cours susceptible d'aboutir à ce résultat » demande une autorisation de production. Que pourrait-elle d'ailleurs faire avec cette autorisation si elle se trouvait dans une telle situation ? Par exemple, il lui serait impossible d'obtenir un prêt bancaire pour la construction de l'installation.

Il est donc proposé de supprimer ce critère.

37. Il en va de même pour l'**article 4, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>**, du projet. Il est donc également proposé de le supprimer.

38. En ce qui concerne l'**article 4, § 1, 7<sup>o</sup>** du projet, il est également proposé de le supprimer. Il est renvoyé à cet égard à la remarque générale figurant au point 9 du présent avis. Par ailleurs quid si le

---

<sup>4</sup> Ne nous y trompons toutefois pas ; les critères appelés « de sélection » dans le projet sont en fait également des critères « d'octroi », au sens de l'article 4 de la loi électricité.

titulaire de la licence est condamné par la suite ? Doit-il vendre l'installation ? Ou qu'en est-il d'une petite condamnation ou d'une condamnation qui n'a rien à voir avec l'activité ?

39. Afin de réduire la charge administrative pour les entreprises concernées, la possibilité est prévue pour les entreprises qui ont déjà obtenu une autorisation de production, datant de moins de 10 ans le jour de la nouvelle demande, de considérer une partie des critères comme remplis. L'**article 4, § 2**, en projet nous paraît discriminatoire par rapport à des installations plus anciennes et discutable quant au fond ; beaucoup de choses peuvent survenir en 10 ans.

### CHAPITRE 3. CRITÈRES D'OCTROI

#### Article 5

40. En ce qui concerne l'**article 5, § 1<sup>er</sup>**, en projet, il est renvoyé au commentaire figurant au point 9 du présent avis qui prône la liaison de l'autorisation à l'installation et non pas au demandeur. Il est dès lors logique que les caractéristiques du demandeur ne soient pas prises en compte pour la décision d'octroi de l'autorisation.

En résumé, il est proposé de supprimer le paragraphe.

41. L'**article 5, § 2**, en projet fixe les critères relatifs à l'installation. Par souci de cohérence avec la loi électricité et le titre du chapitre, le mot « attribution » à la première phrase de la version française doit être remplacé par « octroi ».

42. En ce qui concerne l'**article 5, § 2, 2<sup>o</sup>, e)**, en projet, se pose la question de savoir s'il n'est pas superfétatoire de demander une motivation pour satisfaire aux exigences de raccordement du règlement technique fédéral, obligation légale à laquelle le demandeur doit en tout état de cause se conformer.

En outre, la question se pose encore<sup>5</sup> de savoir si des installations de production d'électricité qui ne seront pas raccordées au réseau de transport mais bien au réseau de distribution doivent satisfaire à ce critère concernant le règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci, visé à l'article 11 de la loi sur l'électricité.

Le problème qui se pose est que l'autorité fédérale est compétente pour les installations de production d'électricité, sans distinction aucune (article 6, § 1<sup>er</sup>, VII, alinéa deux, c), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988), alors que les régions sont compétentes pour la distribution et le transport local d'électricité par le biais de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts (article 6, § 1<sup>er</sup>, VII, alinéa premier, a), de la même loi spéciale). En d'autres termes, seule l'autorité fédérale est compétente pour instaurer un système d'autorisation pour des centrales d'électricité, pour le mettre en œuvre et l'appliquer, sans qu'elle soit pour autant compétente pour garantir le bon fonctionnement du réseau de distribution et du réseau de transport local avec une tension de 70 kV au maximum.

Il paraît peu utile d'imposer à des installations qui seront raccordées au réseau de distribution (ou au réseau de transport local), l'obligation de satisfaire au règlement technique du réseau de transport. Il serait plus logique de les obliger à se conformer au règlement technique des réseaux de distribution respectifs (ou des réseaux de transport local). La question se pose toutefois de savoir si cette seule construction utile est possible sans que l'autorité fédérale et les régions n'aient conclu un accord de

---

<sup>5</sup> Avis A 2000/002- D de la CREG du 23 mars 2000 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'octroi des autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'électricité, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, point 15.

coopération à cet effet, conformément à l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993). La conclusion d'un tel accord de coopération permettrait de résoudre la séparation – impossible à mettre en œuvre du point de vue électrique et technique – entre d'une part, le réseau de transport local avec une tension de 70 kV au maximum et d'autre part, un réseau de transport fédéral avec une tension de plus de 70 kV.

En résumé, il est proposé de supprimer ce critère.

43. **L'article 5, § 2, 3°**, en projet fixe les critères pour évaluer la compétence technique du demandeur dans le cadre de la construction et de l'exploitation de l'installation de production.

La CREG est d'avis que seule la construction doit être mentionnée. Après tout, il s'agit d'un permis donné avant la construction de l'installation. Une fois l'installation construite, elle doit bien entendu être exploitée en toute sécurité et dans le respect des normes environnementales, mais ce n'est pas l'objet du permis octroyé dans le cadre du présent arrêté royal que de vérifier si l'exploitant est en mesure de le faire. Il existe d'autres permis régionaux pour garantir cela.

De plus, au vu du commentaire au point 9 de cet avis, ces critères ne sont utiles que pour la phase de construction ou de rénovation de l'installation.

En résumé, il est proposé de supprimer les références à l'exploitation à l'article 5, § 2, 3°.

#### CHAPITRE 4. PROCÉDURE D'OCTROI

##### Article 6

44. Le **modèle du formulaire de demande** visé à l'**article 6, § 1, deuxième alinéa**, du projet annexé au projet d'arrêté royal, doit aider les demandeurs à déposer correctement un dossier de demande. Ce modèle doit bien entendu être adapté pour tenir compte des commentaires formulés dans cet avis dans la mesure où ils sont suivis par le ministre.

Cependant, la CREG n'est pas favorable à la publication de ce modèle en annexe de l'arrêté royal au moniteur belge. Il serait préférable de se référer à un modèle de formulaire publié par le délégué du ministre (la direction générale de l'énergie) sur son site Internet.

Cela présente l'avantage que le modèle peut être plus facilement adapté par l'administration qui gère les dossiers, lui permettant ainsi de tenir compte des expériences acquises au fil du temps avec ce type de dossier.

45. **L'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3**, en projet pourrait être simplifié ou à tout le moins clarifié.

Par exemple, combien d'exemplaires sont attendus ?, qui sont les « gestionnaires d'infrastructure dont l'infrastructure est impactée par la construction de l'installation » ?

Il est proposé de remplacer les termes « en autant d'exemplaires que le nombre de gestionnaires d'infrastructure dont l'infrastructure est impactée par la construction de l'installation visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3° ou l'article 8, 5°, augmentés de deux exemplaires pour l'administration du ministre, et un pour chacune des instances suivantes : le gestionnaire du réseau électrique, la commission, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, l'autorité régionale compétente pour l'Energie, l'autorité régionale compétente pour l'Environnement, l'autorité régionale compétente pour l'Aménagement du territoire, le Service public fédéral Mobilité, le Ministère de la Défense et Skeyes » par une disposition simplifiée précisant simplement le nombre d'exemplaires attendu.



46. Un exemplaire de la demande est également exigé en format papier (**article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4**, en projet). Si l'objectif de cette disposition est d'obtenir un exemplaire original du dossier de demande, il peut être opportun de préciser que les documents introduits doivent être signés et datés.

47. Il est recommandé de placer la disposition du **§ 3 de l'article 6 avant le § 2** puisque ce dernier semble viser les installations dont la construction a débuté ou est réalisée (autrement, le § 3 actuel n'aurait pas de raison d'être).

48. D'une manière générale, force est de constater que le nouvel arrêté royal est rédigé de façon bien plus complexe que l'arrêté royal précité du 11 octobre 2000. Il convient de lui donner une structure simple avec laquelle le lecteur ne risque pas de se perdre.

L'article 6 en projet mêle par exemple les demandes d'établissement aux demandes de modification d'une installation, ce qui alourdit la lecture. Le texte gagnerait en clarté si les dispositions sur les modifications d'installations étaient reprises sous un titre séparé, comme c'est le cas dans l'arrêté royal du 11 octobre 2000.

49. En ce qui concerne **l'article 6, § 5, 3<sup>o</sup>**, en projet, il est renvoyé au commentaire figurant au point 40 du présent avis.

En résumé, il est proposé de supprimer le point 3<sup>o</sup>.

50. Les points **4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 6, § 5**, en projet, visent les critères d'octroi en ce qui concerne l'installation et mentionnent les données permettant d'apprécier la construction ou l'adaptation de l'installation à la lumière des critères visés à l'article 5, § 2. Le texte gagnerait en clarté si ces trois points étaient regroupés en un seul.

51. Il est préférable de déplacer **l'article 6, § 6**, en projet à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, *in fine*.

## Article 7

52. Tout d'abord, dans la mesure où l'article 7 en projet ne comporte pas de § 2, il convient de supprimer « § 1<sup>er</sup> » en début d'article.

53. **L'article 7, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>**, en projet évoque une « indication » du délégué tandis que l'article 7, **2<sup>o</sup>** évoque une « déclaration ». La lecture combinée de ces deux dispositions laisse supposer qu'il s'agit de deux étapes distinctes dans la procédure mais ce n'est pas certain. Le délai de dix jours ouvrables cité à l'article 7, 1<sup>o</sup>, **alinéa 2**, en projet court-il à partir du premier délai de dix jours évoqué à l'alinéa précédent ? Enfin, l'article 7, 1<sup>o</sup>, al. 1<sup>er</sup>, dans la version française utilise le verbe « notifier » pour l'envoi de l'accusé de réception, ce qui n'est pas correct d'un point de vue linguistique.

En résumé, il convient de clarifier la formulation des deux dispositions.

54. En ce qui concerne **l'article 7, 3<sup>o</sup>**, en projet, se prononcer sur des critères de sélection n'a pas de sens, ni pour la CREG, ni pour les autres instances mentionnées, dans la mesure où ces critères ne sont pas sujets à interprétation.

Par ailleurs, tout comme dans l'art. 6, § 1<sup>er</sup>, ce que le texte vise par « les gestionnaires d'infrastructure dont l'infrastructure a été impactée par la construction de l'installation » n'est pas clair.

En résumé, la référence à l'article 4 devrait être supprimée.

55. S'agissant du délai supplémentaire alloué par **l'article 7, 5<sup>o</sup>**, du projet au gestionnaire du réseau d'électricité ou de gaz pour analyser la possibilité technique d'accès au réseau pour l'installation, la

question se pose de savoir si cela a du sens. Après tout, selon le critère d'octroi de l'article 5, § 2, 1°, b), le demandeur doit argumenter « quant à la possibilité et l'impact de l'intégration de l'installation de production sur le réseau. A cet effet, un accord technique positif du gestionnaire du réseau pour l'accès au réseau peut être ajouté le cas échéant ».

On peut supposer qu'un demandeur, afin de fournir une argumentation correcte pour ce critère d'octroi, contactera les gestionnaires de réseau à l'avance et leur demandera de mener les études d'orientations et / ou de détail nécessaires. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau ont déjà une bonne idée de la possibilité technique ou non d'accéder à leurs réseaux. Ils n'ont donc pas besoin de temps supplémentaire pour l'analyser. Et si le demandeur n'a pas préalablement contacté les gestionnaires de réseau à cet égard, il apparaît qu'il a agi de manière négligente par rapport à ce critère d'octroi.

En outre, la référence au point 3° dans **l'article 7, 5°, alinéas 1<sup>er</sup> et 2**, doit être élargie au point 4° vu que le gestionnaire du réseau de gaz naturel est mentionné.

56. Il ne ressort pas du texte que la CREG sera informée des décisions de refuser l'autorisation (art. 7, 7°). Une mention claire à ce sujet dans l'arrêté est souhaitable pour une bonne transparence du dossier. L'article 7, 9°, pourrait être complété sur ce point.

57. En ce qui concerne **l'article 7, 8°**, en projet, des questions peuvent se poser concernant la portée exacte de la notion « conditions spécifiques d'octroi ». Cette notion ne peut pas référer aux conditions essentielles qui doivent toujours être remplies pour qu'une autorisation puisse être délivrée. En effet, si l'autorisation est délivrée, ces conditions essentielles sont déjà remplies. La notion pourrait alors uniquement référer aux critères qualifiés d'éléments utiles lors de l'examen des articles 4 et 5 du présent projet. Cependant, le projet tel que soumis n'opère pas cette distinction et tous les critères ont été imposés comme conditions essentielles. La question subsiste alors de savoir quelle est la signification de cette notion très vague de « conditions spécifiques d'octroi ». Une notion aussi peu précise comporte le danger d'une ingérence politique arbitraire dans la libre concurrence sur le marché de l'électricité libéralisé.

Il convient aussi de se poser des questions sur la compatibilité de telles « conditions spécifiques d'octroi » avec la loi électricité et le droit européen en la matière. Ainsi, cette procédure semble illégale pour la bonne et simple raison que l'article 4, § 2, de la loi électricité charge le Roi de déterminer les critères d'octroi des autorisations. Il appartient donc au Roi lui-même de déterminer ces critères. Il ne peut pas déléguer cette mission au ministre.

En résumé, il est préférable de supprimer l'article 7, 8°, en projet.

## Article 8

58. Les commentaires faits au point 18 et sur l'article 7 s'appliquent à l'article 8 également.

## CHAPITRE 5. RETRAIT, TRANSFERT, CHANGEMENT DE CONTRÔLE, FUSION OU SCISSION

### Section 1<sup>ère</sup>. Retrait

## Article 9

59. Le projet prévoit le retrait comme sanction en cas de non-respect des conditions d'autorisation. La question se pose de savoir s'il ne faut pas prévoir également la suspension de l'autorisation. Le retrait constitue en effet une sanction radicale susceptible d'avoir des répercussions néfastes pour le pays. En cas de retrait de l'autorisation, l'installation doit en effet être immédiatement démolie. On pourrait évidemment fixer une date ultérieure de prise d'effet du retrait afin de planifier la démolition

à une autre date. Cela implique toutefois que l'autorisation est maintenue telle quelle et que l'installation peut simplement continuer à être utilisée. Afin d'empêcher cela, la suspension de l'autorisation pourrait offrir une solution, à condition que la suspension soit définie comme une décision ayant pour conséquence que l'installation ne peut pas être utilisée, sans qu'elle doive immédiatement être détruite.

## Section 2. Transfert

### Article 10

60. L'article 10 du projet règle les effets sur l'autorisation octroyée lorsque le titulaire de l'autorisation cède ses droits à un tiers. Au point 9 du présent avis, il est proposé de lier l'autorisation à l'installation et non pas à la personne du demandeur. Cela signifie que l'autorisation suit l'installation et est cédée au nouveau propriétaire de l'installation. Le nouveau propriétaire est à son tour tenu de respecter les conditions liées aux autorisations et dispositions du projet d'arrêté royal.

La conséquence logique est que la cession de propriété d'une installation n'est pas le moment pour reconsidérer l'autorisation. L'autorisation reste simplement valable. Cela signifie qu'il faut entièrement revoir l'article 10, voire le supprimer. Il convient simplement de prévoir que le (délégué du) ministre et la CREG doivent être informés du transfert de propriété ainsi que du fait que l'installation est louée (ou donnée en leasing) ou qu'il y a un changement de locataire (ou de preneur de leasing). Il semble préférable d'inscrire cette obligation d'information à l'article 15 du projet, ce qui permet de supprimer l'article 10.

Le présent avis prévoit toutefois une exception à la règle générale qui veut que l'autorisation soit dissociée de la personne du demandeur/titulaire, à savoir : pour le critère prévu à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du projet. Ce critère doit aussi être rempli par le nouveau propriétaire/titulaire. En effet, il est indispensable d'avoir une base juridique permettant de garantir le caractère impératif des dispositions de l'arrêté royal.

Il ne faut pas inscrire de disposition distincte dans le projet parce que l'application concrète des dispositions de l'article 15, 7<sup>o</sup>, du projet implique que ce critère est rempli, en ce compris par le nouveau propriétaire/titulaire.

## Section 3. Changement de contrôle, fusion ou scission.

### Article 11

61. Le commentaire repris au point 60 ci-avant s'applique également à l'article 11.

## Section 4. Renonciation : la cessation de l'autorisation à la demande du titulaire de l'autorisation

### Article 12

62. La renonciation est une forme de retrait. Il n'y a pas lieu de la traiter dans une section distincte de la section 1ère.

63. La disposition actuellement contenue dans l'article 12 en projet gagnerait en outre en clarté si les conditions et la procédure étaient libellées dans des alinéas distincts.

64. En ce qui concerne **l'article 12, 6<sup>o</sup>**, en projet, préciser que la décision du ministre doit être motivée est superfétatoire. Il ne fait pas l'objet du moindre doute que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'applique à tous les actes juridiques unilatéraux à portée individuelle, posés par le ministre.

Qui plus est, la rédaction de l'article du projet pourrait créer l'impression que seule la décision ministérielle en matière de renonciation devrait être motivée. En effet, les autres dispositions du projet abordant les décisions du ministre ne stipulent pas que ces décisions doivent être motivées. Pour cette raison aussi, il serait opportun de ne pas imposer explicitement l'obligation de motivation dans la présente disposition du projet.

## CHAPITRE 6. OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION

### Article 15

65. Le point 1° devrait spécifier que la notification doit se faire préalablement à la modification.

66. Le point 2° est redondant avec l'article 2, § 1<sup>er</sup>, en projet.

67. Le point 4° laisse supposer qu'une société sans statuts peut avoir une autorisation, ce qui n'est pas le cas (cf. article 4, § 1<sup>er</sup>, du projet). Par ailleurs, il est très restrictif puisque l'objet statutaire de la société doit consister en la production d'électricité en vue de sa vente. Une société qui produit de l'électricité accessoirement (par exemple avec une installation de cogénération) ou qui produit de l'électricité pour son propre usage ne peut donc pas se voir octroyer une autorisation. Cela n'est pas souhaitable.

68. Dans la mesure où les termes « de manière significative » au point 7° ne sont pas définis, cela laisse une marge d'appréciation au titulaire. Il est souhaitable de les supprimer pour être informé de toute modification des statuts et ainsi permettre un meilleur contrôle.

## CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

### Article 17

69. Il est renvoyé à cet égard au commentaire figurant au point 16 du présent avis.

En résumé, il est proposé de compléter l'article 17 en y insérant la définition énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, 3°, du projet d'arrêté royal.

### Article 19

70. Renvoyer au chapitre VII de la loi électricité est erroné dans la mesure où le dispositif de l'arrêté en projet réfère uniquement à l'article 30, § 2, de la loi électricité et non aux autres articles du chapitre VII.

Par ailleurs, en lieu et place d'un simple renvoi, il convient – c'est le cas dans l'arrêté royal du 11 octobre 2000 – de préciser dans **l'alinéa 1<sup>er</sup>** de l'article 19 en projet quelles sanctions pénales s'appliqueront aux infractions aux dispositions de l'arrêté en voie de préparation. Conformément à la loi électricité, ces sanctions ne peuvent excéder une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 495,79 euros.

71. **L'alinéa 2** considère le retrait de l'autorisation comme une disposition pénale. Cela nous semble erroné. Par ailleurs, le retrait est déjà énoncé à l'article 9 du projet. Il est dès lors proposé de supprimer cette disposition.

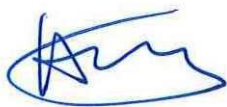
Annexes

72. Il est fait référence à cet égard au commentaire fait au paragraphe 44 du présent avis.

En résumé: il est proposé de ne pas publier les annexes avec l'arrêté royal mais de se référer aux modèles de formulaires publiés par le délégué du ministre (la direction générale de l'énergie) sur son site Internet.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

## **ANNEXE**

**Projet d'arrêté royal relatif à l'octroi des autorisations individuelles préalablement à la construction ou l'adaptation d'installations de production d'électricité, en ce compris ses deux annexes,**

tel que transmis à la CREG par la ministre de l'Énergie le 22 juillet 2020.